



Ordre des
**TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS**
du Québec

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier n° : 39-24-00054

AVIS est par les présentes donné que Jean-François Dubé, (permis No. 12755), ayant exercé la profession de technologue professionnel à Saint-Jérôme, a été déclaré coupable, le 19 mars 2025, par le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, des infractions suivantes à savoir :

Chefs 14, 19, 32 a) et 32 c) :

N'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

Chefs 4, 5, 9, 13, 15, 16, 27, 28 et 34:

A fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

Chefs 29 et 33 :

A manqué d'intégrité, contrevenant ainsi à l'article 73 (10) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Le 17 février 2026, le Conseil de discipline imposait à Jean-François Dubé une période de radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs 4, 5, 9, 13, 14, 15, 16, 19, 27, 29, 32 et 33 à purger de manière consécutive, une période de radiation d'un (1) mois sur le chef 28 à purger de manière concurrente à la période de radiation imposée sur le chef 27, en application du principe de la globalité de la sanction, et une période de radiation d'un (1) mois sur le chef 34 à purger de manière concurrente à la période de radiation imposée sur le chef 32, en application du principe de la globalité de la sanction.

La décision du Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration du délai d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, Jean-François Dubé est donc radié temporairement du Tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour une période de douze (12) mois, à compter du 26 mars 2026.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

M^e Sylvie Lavallée, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline